

AECKWVG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 652 DU 08 DECEMBRE 2021
fixant les modalités de réception et de restitution des
consignations judiciaires par la Caisse des Dépôts et
Consignations du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin telle modifiée que et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 et la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;
- vu** la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-573 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2021-645 du 08 décembre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 décembre 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des articles 6 et 10 de la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 susvisée, la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin reçoit, conserve et assure la gestion, notamment :



- des fonds des greffes des tribunaux et cours résultant de leurs prestations ;
- les cautionnements de mise en liberté ;
- les fonds placés sous séquestre ;
- les consignations consécutives à une décision judiciaire exécutoire nonobstant opposition ou appel ;
- les consignations consécutives aux décisions exécutoires par provision;
- les consignations de toute nature en numéraire ou en valeur prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées par une décision judiciaire ou administrative.

Article 2

Aux fins de l'application du présent décret, la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ouvre dans ses livres, pour chaque tribunal et cour, un compte affecté qui retrace les opérations financières de consignations/déconsignations effectuées par chaque greffier en chef.

Article 3

Pour compter de la date de publication du présent décret, chaque greffier en chef de tribunal ou de cour verse et/ou fait verser sur l'un des comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ouvert dans les livres des établissements de crédit, toute somme, objet de dépôt, de consignation ou de scellé, en vertu d'une décision judiciaire.

Article 4

Les opérations de décaissement par la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, s'effectuent dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la demande du greffier en chef de la juridiction concernée, par tous moyens de paiement au bénéficiaire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lors des opérations de décaissement, le greffier en chef s'assure que les amendes et dommages-intérêts au profit de l'Etat et des collectivités locales fixés par les décisions de justice sont payés.

A ce titre, le greffier en chef doit vérifier auprès des représentants de l'Agence judiciaire du Trésor près sa juridiction, si lesdits amendes et dommages-intérêts ont été préalablement versés par le justiciable et à défaut, préciser à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin lors de la demande de décaissement des fonds consignés, la quote-part destinée à l'Etat et/ou aux collectivités locales. La Caisse des Dépôts et